

## Arrêt

**n° 207 336 du 30 juillet 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous êtes né le 9 mai 1987, à Moumé-Kekem. Vous avez grandi à Douala.*

*En 2010, vous partez vivre un an dans la capitale, Yaoundé.*

*Le 23 décembre 2010, vous épousez coutumièrement [C.N.-d.] avec qui vous aurez par la suite deux enfants.*

Dès 2011, vous viviez à cheval entre Douala et votre village où vous travaillez dans les plantations de votre père.

En décembre 2014 ou janvier 2015, votre voisin [K.] vous révèle que votre femme reçoit régulièrement un officier de l'armée en votre absence. Préoccupé par cette information, vous décidez de tendre un guet-apens à votre femme.

Ainsi, le 14 février 2015, vous surprenez votre femme avec cet officier de l'armée de votre pays, proche collaborateur du chef de l'Etat. Dépité, vous quittez les lieux pour vous changer les idées. Dès lors, vous vous lancez dans l'alcool et la cigarette. Dans la foulée, vous demandez à votre femme de rentrer dans sa famille.

Le 27 avril 2015, vous faites la connaissance de [V.Y.], au bar « Kouassa-Kouassa ». [V.] commence par vous raconter ses différentes mésaventures avec les femmes avant que vous ne fassiez de même. [V.] vous fait également des avances à cette occasion. Vous échangez aussi vos coordonnées téléphoniques, maintenez le contact et vous revoyez souvent.

Le 7 août 2015, vous avez vos premiers rapports sexuels avec [V.], à son domicile.

Le 6 février 2016, votre femme revient à votre domicile et vous surprend en ébats avec [V.]. Choquée, elle ameute le voisinage en criant. Apeurés, [V.] et vous-même prenez la fuite séparément. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous trouvez refuge chez votre ami [F.] qui est aussitôt informé de l'incident par un tiers. Après qu'il vous a interrogé à ce sujet, vous le lui avouez. Ainsi, votre hôte vous aide à trouver un passeur mais vous financez vous-même votre voyage. Vous dépêchez [F.] chez votre père à qui vous avez confié vos économies. Déçu, celui-ci vient à votre rencontre, vous profère des injures mais vous remet néanmoins votre argent.

Ainsi, le 18 février 2016, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 2 mars 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et dites craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité, à l'âge de 28 ans, lorsque vous avez cédé aux avances de [V.], après que vous avez été déçu par votre femme. A la question de savoir si, avant cet âge, vous vous seriez déjà interrogé quant à votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous répondez par la négative (p. 21, audition). A ce propos, alors que vous n'aviez jamais ressenti un

quelconque intérêt pour les hommes depuis votre naissance et que vous entreteniez des relations avec des femmes, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous dites avoir accepté votre homosexualité et les avances de [V.].

Qu'à cela ne tienne, invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre au cours de cette période, vous dites avoir eu honte et avoir craint d'être rejeté par votre entourage. Vous dites également que deux questions vous ont traversé l'esprit, à savoir « Qu'est-ce que ma famille et mes proches vont penser ? Comment est-ce que je serais vu ? » (p. 15, audition). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, de votre âge à cette période-là et considérant que vous entreteniez déjà des relations avec des femmes, il n'est pas permis de croire à l'inconsistance des deux seules questions auxquelles vous avez été confronté lorsque vous avez constaté votre attirance pour les hommes.

Si vos réponses tendent à refléter un début de questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre vie personnelle, de votre profession. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez notamment réfléchi à la manière de vivre votre nouvelle découverte en toute discrétion et envisagé votre avenir dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

En tout état de cause, à la question de savoir si vous auriez trouvé des réponses à ces deux interrogations, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce que vous auriez alors fait, depuis lors, pour tenter de trouver des réponses auxdites interrogations, vous mentionnez votre passage à la Maison Arc-En-Ciel, ici en Belgique, où vous avez abordé la question de votre orientation sexuelle (pp. 15 et 16, audition). Or, il est raisonnable de penser que, confronté aux interrogations mentionnées, vous en ayez fait état à [V.] qui vous rassurait et vous mettait à l'aise depuis que vous aviez fait sa connaissance, dix mois avant votre soudaine séparation (pp. 6, 11 – 14, audition).

De même, alors que [V.] a commencé à vous courtiser le premier jour de votre rencontre, le 27 avril 2015, que vous avez eu vos premiers rapports sexuels le 7 août 2015 mais que vous êtes restés en contact pendant les quatre mois séparant ces deux dates, vous ne faites nullement état d'un quelconque cheminement dans votre réflexion qui vous a emmené à accepter la découverte de votre attirance pour les hommes à 28 ans, puis à entretenir des rapports sexuels avec [V.], alors que vous aviez toujours eu des relations intimes avec des femmes.

Dans le même registre, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est difficilement crédible que [V.] ait commencé à vous courtiser le jour même où vous avez fait connaissance (pp. 6, 11 et 12, audition). En tout état de cause, vous demeurez en défaut de produire un récit fluide de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. En effet, vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler de cette période, vous vous contentez de dire que [V.] et vous-même appreniez à vous connaître. Il faut encore plusieurs questions vous invitant à relater des anecdotes sur cette période pour que vous mentionniez votre déplacement dans sa famille, aux fêtes de fin d'année, à son invitation. Relancé pour raconter d'autres anecdotes sur cette période, vous dites ne plus en avoir (pp. 16 et 17, audition). Toutefois, à d'autres moments de votre audition, vous relatez que [V.] a tenté de vous embrasser entre juin et juillet 2015, avant que vous n'ayez vos rapports sexuels le 7 août 2015. Malgré les dix mois de vos contacts soutenus et de votre relation intime, vous dites ignorer pourquoi [V.] s'est permis de poser ces deux gestes sur votre personne. Vous admettez aussi n'avoir jamais abordé la question avec lui (pp. 12 – 14, audition). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, considérant ensuite qu'il vous rassurait sans cesse durant toute la période de votre relation, il est raisonnable de penser que vous l'avez questionné pour savoir quels indices ou faits lui ont permis de vous courtiser ainsi sans crainte.

Tous vos propos dénués de consistance, de précision et de vraisemblance empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Par ailleurs, alors que vous n'avez connu que [V.] comme seul partenaire de toute votre existence, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'indications significatives sur l'étroitesse de votre relation avec lui, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous dites ignorer comment il a pris conscience de son homosexualité ; vous ne savez également pas s'il a parlé de son

homosexualité à quelqu'un et reconnaissez ne pas l'avoir interrogé sur ce point (pp. 18 et 22, audition). Or, en ayant partagé une relation intime pendant plusieurs mois et considérant qu'il vous apportait des assurances quant à ce, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé sur ces points élémentaires.

De même, vous soutenez qu'il est employé à la société SOBELTRA depuis 2008, mais n'êtes pas en mesure de nous communiquer la signification de cet acronyme (pp. 18 et 19, audition). Concernant aussi d'éventuelles anecdotes marquantes qu'il a vécues dans son milieu professionnel, vous n'en mentionnez qu'une seule (p. 19, audition).

Quant aux anecdotes relatives à votre relation, vos propos restent cantonnés à votre première rencontre, le 27 avril 2015, à sa tentative pour vous embrasser en juin ou juillet 2015, à votre visite dans sa famille aux fêtes de fin d'année et au weekend que vous avez passé en compagnie de ses enfants (pp. 12, 19 et 20, audition). Or, dans la mesure où vous dites que « On se voyait, on rigolait et on était tout le temps ensemble [...] On s'appelait [...] On sortait pour aller dans les bars ensemble, les boîtes de nuit » (pp. 6, 12 et 22, audition), il est raisonnable d'attendre que vous nous relatiiez davantage d'anecdotes précises relatifs aux événements que vous avez vécus ensemble pendant toute la durée de votre relation.

De même, vous ne pouvez nous communiquer aucune situation apparue qui aurait provoqué un désaccord, une incompréhension ou une dispute entre vous. Aussi, alors que vous le présentez comme une personne très attentionnée, vous n'êtes en mesure de ne rapporter qu'une seule situation démontrant cette qualité de votre partenaire (p. 20, audition).

En outre, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur le sort subi par [V.] depuis votre fuite de votre domicile, le 6 février 2016. A ce propos, alors que vous connaissez la société qui l'emploie, force est de constater que vous n'avez pas les coordonnées de contact de ladite société et que vous n'avez jamais cherché à les obtenir depuis votre séparation forcée. Pourtant, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué une telle démarche afin de tenter de vous enquérir de sa situation, même avec l'aide de votre ami [F.]. Confronté à ce constat, vous dites ne pas avoir eu la présence d'esprit de le faire (pp. 18 et 19, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, au regard de votre relation intime et des circonstances inopinées et choquantes de votre séparation, il est raisonnable d'attendre que vous ayez tout mis en oeuvre pour tenter de vous renseigner sur sa situation depuis lors. Pareille inertie en rapport avec ce type de préoccupation démontre davantage l'absence de réalité de votre relation intime avec [V.].

Tous ces constats lacunaires permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre prétendue relation intime avec [V.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève votre méconnaissance du milieu homosexuel dans votre pays. Ainsi, vous dites ignorer l'existence de personnes et associations actives dans la défense des droits des homosexuels dans votre pays (pp. 20 et 21, audition). Or, il est de notoriété publique qu'il y a notamment l'avocate, Alice Nkom et son association ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels) sont actives en ce sens (voir documents joints au dossier administratif). Or, en ayant été initié et rassuré par [V.], en possédant une radio, une télévision et un ordinateur à votre domicile et compte tenu du contexte de l'homophobie dans votre pays, pareille méconnaissance sur ce point ne reflète davantage pas la réalité de votre attirance alléguée pour les personnes de votre sexe. De même, vous ne connaissez le nom d'aucun site spécialisé gay, alors que vous naviguez sur Internet depuis que vous viviez encore dans votre pays (pp. 5, 6 et 22, audition).

Notons que ces nouvelles méconnaissances affectent davantage la crédibilité de votre prétendue attirance pour les personnes de votre sexe.

**Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances et imprécisions qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas attiré par les hommes et que vous n'avez pas vécu les faits allégués.**

Ainsi, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point d'avoir des rapports sexuels avec [V.] à votre domicile, alors que vous saviez que votre femme détenait toujours le double des clés de votre domicile et pouvait ainsi y revenir à tout moment récupérer ses effets importants qui s'y trouvaient (pp. 6 et 11, audition). Conscient tant de cette situation que du contexte de l'homophobie et de la pénalisation de l'homosexualité, il est en effet raisonnable de penser que vous ayez décidé de

*passer systématiquement vos moments d'intimité au domicile de [V.] qui vit par ailleurs seul (pp. 22 et 23, audition).*

*Ensuite, vous relatez que quelques temps avant que vous n'ayez surpris votre femme, votre voisin, [K.], vous a révélé l'infidélité de cette dernière, en vous rapportant qu'en votre absence, elle recevait régulièrement à votre domicile un homme en tenue et que cette information vous a été confirmée par [N.], cousin de la concernée, qui vous a par ailleurs précisé qu'il s'agissait d'un officier affecté à la présidence de la République (pp. 7, 8 et 25, audition). Pourtant, le récit que vous faites de la conversation que vous dites avoir eue avec chacune de ces personnes ne reflète pas la réalité de faits vécus. Ainsi, alors que [K.] vous annonce la présence régulière d'un homme en tenue à votre domicile, en votre absence, vous ne lui demandez aucune précision sur ce point, notamment depuis quand il voit cette personne venir discrètement chez vous, à quelle fréquence, le véhicule dans lequel il s'y rend, s'il est seul ou accompagné, sa description physique, celle de son véhicule, etc. (pp. 7 et 8, audition). De même, malgré que le [N.] vous confirme l'information qui vous a été révélée par [K.] et vous précise que l'amant de votre femme est un officier affecté à la présidence de la République, vous ne lui demandez pas depuis quand il était au courant de cette relation cachée de votre femme. Vous ne lui demandez davantage pas comment il sait que cette personne est un officier de la présidence, ni quel est son grade. Aussi, alors que vous prétendez l'avoir interrogé au sujet du nom de cet officier, il ne vous l'a même pas communiqué (p. 25, audition).*

*Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées. Partant, il est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

***Du reste,** votre carte nationale d'identité ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il atteste uniquement de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée viole « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante joint à sa requête un nouvel élément qu'elle inventorie comme suit : « [...] *note du HCR de 2012 sur les demandes fondées sur l'orientation sexuelle* ».

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; la réalité de sa relation amoureuse ; et/ou la réalité des problèmes allégués ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare craindre un retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée qui en découle.

4.8. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8.1. S'agissant du premier motif relatif à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire, voire erronée, des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos précis, circonstanciés et consistants démontrant une véritable réflexion au regard du contexte régnant au Cameroun à cet égard ; contexte qualifié à plusieurs reprises d'homophobe par la partie défenderesse dans sa décision.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la situation familiale ainsi que les difficultés conjugales rencontrées par le requérant au Cameroun, et admet que certaines des réponses livrées par le requérant « tendent à refléter un début de questionnement ou difficulté de vivre » la découverte de son orientation sexuelle.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la consistance du questionnement survenu chez le requérant en fondant principalement son analyse sur certaines questions ou réflexions qu'il était raisonnable d'attendre dans son chef au regard des faits allégués. Indépendamment de la question de la pertinence de cette analyse, le Conseil constate pour sa part, à l'instar de la partie requérante, « qu'il se déduit clairement des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas encore totalement « accepté » son homosexualité, et encore moins qu'il aurait accepté « avec facilité » » ; qu'il exprime à plusieurs reprises son ressenti qui se caractérise par un sentiment de honte, de peur du rejet, et de grand malaise ; qu'il évoque spontanément son questionnement par rapport à sa famille, son entourage, sa religion, la société, ainsi que sa peur « de devoir se cacher pour vivre son homosexualité » (v. notamment rapport d'audition du 14 mars 2017, pages 6, 7, 12, 13, 14, 15 et 16). Quant à ce même questionnement, le requérant livre de manière tout à fait vraisemblable qu'il n'a pas encore, à ce jour, trouvé la réponse à toutes ses questions (v. rapport d'audition du 14 mars 2017, page 15) ; élément qui révèle chez lui un véritable cheminement et qui rend inopérants les motifs de la décision tenant à l'absence de réponse à ses propres interrogations.

Quant à son vécu personnel, le requérant fait état d'une prise de conscience progressive s'inscrivant dans le cadre d'une relation amicale qui a ensuite évolué vers une relation amoureuse. À cet égard, contrairement à ce qui est avancé dans la décision querellée, le Conseil considère que les propos du requérant traduisent un réel sentiment de vécu. A ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse interprète erronément les déclarations du requérant lorsqu'elle précise, dans sa décision, qu'« au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est difficilement crédible que [V.] ait commencé à vous courtiser le jour même où vous avez fait connaissance » ; en effet, comme le relève pertinemment la partie requérante, cet état de fait ne ressort pas des déclarations du requérant qui, au contraire, a décrit une relation qui s'est tissée au fur et à mesure (v. notamment rapport d'audition du 14 mars 2017, page 12).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti à cet égard sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu.

4.8.2. En ce qui concerne la relation intime que le requérant soutient avoir entretenue au Cameroun, le Conseil estime que les déclarations constantes, détaillées et empreintes de vécu du requérant permettent de la tenir pour être établie.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de V. sont constantes, consistantes et empreintes de vécu, notamment concernant le physique de V., son caractère, sa famille, son travail, leur rencontre, le début de leur relation, les moments passés ensemble, le projet qu'il nourrissait ensemble, ainsi que les attentions qu'il pouvait avoir à son égard dont la grande écoute qu'il a apportée au requérant (v. notamment rapport d'audition du 14 mars 2017, pages 18, 19, 20, et 21).

Quant aux griefs retenus par la partie défenderesse sur cette question - la non connaissance de la signification de l'acronyme de la société où travaille V., un nombre insuffisant d'anecdotes, l'incapacité du requérant à fournir un exemple de situation qui aurait provoqué un désaccord voire même une dispute entre eux, l'absence d'information portant sur le sort subi par V., ainsi que la méconnaissance du milieu homosexuel dans son pays -, le Conseil estime qu'ils ne sont absolument pas pertinents en l'espèce.

En effet, la signification du nom de l'acronyme de la société est un élément tout à fait périphérique dans le récit livré par le requérant. A cet égard, il faut constater que le requérant a été en mesure de donner le nom de la société, de citer le nom de certains des collègues de son compagnon, et de livrer de manière suffisamment circonstanciée une anecdote professionnelle vécue par V. Quant au nombre d'anecdotes livrées par le requérant, jugé insuffisant par la partie défenderesse, le Conseil ne rejoint pas cette analyse puisque non seulement le requérant a livré des déclarations détaillées, précises et cohérentes au sujet de plusieurs anecdotes vécues avec ou par son compagnon mais qu'il a également été en mesure de décrire et de contextualiser son récit sur plusieurs éléments marquants et importants de sa relation comme les longues discussions qu'il a eues avec lui et certains moments partagés ensemble. Quant à d'éventuelles disputes ou désaccords, le Conseil relève que la partie requérante souligne « qu'ils n'ont jamais eu de grosses disputes ; simplement des petites prises de bec de couple, mais rien de sérieux », élément de vécu qui n'apparaît pas invraisemblable eu égard à la durée de la relation et du contexte dans lequel celle-ci s'est déroulée.

Concernant l'absence d'information relativement à V., le Conseil juge peu éclairant le grief formulé par la partie défenderesse à cet égard d'autant que la partie requérante précise, sans être contredite à ce stade, qu'elle a tenté d'obtenir des informations via des contacts restés au pays.

Quant à la méconnaissance reprochée au requérant du milieu homosexuel dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse fait fi de certaines informations que le requérant a pu donner (v. notamment rapport d'audition du 14 mars 2017, page 23), que son analyse ne tient pas suffisamment compte du contexte de la relation invoquée par le requérant, et que celle-ci procède d'une considération tout à fait subjective. Ce dernier constat s'impose également au sujet de la question de la prise de conscience de son homosexualité par le compagnon du requérant puisque le requérant a clairement expliqué que leur relation s'est nouée au départ d'un ressenti commun.

4.8.3. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et la réalité de sa relation qu'il a vécue au Cameroun.

4.8.4. Du reste, le Conseil estime également crédibles les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Cameroun.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte familial décrit par le requérant dont notamment les difficultés conjugales rencontrées avec son épouse. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne formule « aucun grief au requérant concernant son récit des discussions qu'il a eues avec son épouse (épisode pourtant bien plus important que ses conversations avec [N.] et [K.]), question sur laquelle le requérant s'est montré précis et convaincant ». De plus, s'agissant des soupçons qu'il nourrissait à l'égard de son épouse, il ressort

également des déclarations du requérant que celui-ci a choisi d'interroger directement son épouse plutôt que N. et K., ce qui n'apparaît pas du tout incohérent.

Le Conseil observe encore, à la lecture des déclarations effectuées par le requérant devant les services de la partie défenderesse le 14 mars 2017, que celui-ci admet effectivement ne pas s'être renseigné auprès de N. au sujet du grade du militaire avec qui son épouse entretenait une relation extraconjugale ; élément qui n'est pas déterminant en l'espèce au regard des nombreuses informations précises et détaillées livrées par le requérant à propos de ses difficultés conjugales.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux arguments développés en termes de requête par la partie requérante concernant l'imprudence, ayant entraîné la découverte de son orientation sexuelle par son entourage, reprochée au requérant dans la décision attaquée.

Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse ne formule aucune critique à propos des recherches menées à l'encontre du requérant ainsi qu'au sujet de la manière dont son père l'a renié ; aspects du récit à propos desquels les déclarations du requérant s'avèrent suffisamment cohérentes et plausibles.

4.8.5. Enfin, le Conseil constate que les éléments figurant tant au dossier administratif que dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, la partie défenderesse prenant même acte, à plusieurs reprises, de ce « contexte de l'homophobie » afin d'estimer que les actes allégués par le requérant manquent de vraisemblance. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.9. En définitive, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD